COUR DES COMPTES

----------

TROISIEME CHAMBRE

----------

QUATRIEME SECTION

----------

***Arrêt n° 47605***

UNIVERSITE DE CAEN

(BASSE-NORMANDIE)

Exercices 1998 à 2003

Rapport n° 2006-664-0

Séance du 5 décembre 2006

Lecture publique du 13 mars 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 45378en date du 31 mai 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable de l’UNIVERSITE DE CAEN Basse‑Normandie, pour les exercices 1998 à 2003,par M. X, du 1er janvier 1998 au 11 janvier 1999, et M. Y, du 12 janvier 1999 au 31 décembre 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution du dit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe en date du 8 novembre 2006 informant M. Daniel Y de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l’audience du 5 décembre 2006, attestant que M. Daniel Y s’est présenté à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Joël Montarnal, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

MN

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Bertucci, premier avocat général en ses conclusions, ainsi que le comptable public, M. Y ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur, et après avoir entendu M. Christian Sabbe, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Sur l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 31 mai 2006.**

Attendu que, par l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 31 mai 2006, il a été enjoint à M. Y de produire les pièces et éléments justificatifs du paiement de la somme de 44 000 € à l’Institut des Mémoires de l’Edition Contemporaine (IMEC), correspondant à la refacturation partielle du salaire d’une chargée de mission, nonobstant l’absence de convention entre l’IMEC et l’Université, et en dépit d’une subvention spécifique d’un montant égal reçue du ministère de l’éducation nationale ; qu’à défaut, il a été enjoint au comptable d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’université de la somme précitée, ou toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que, les éléments de réponse présentés par le comptable permettent de considérer qu’il a été satisfait à l’injonction formulée ;

L’injonction n° 1 est levée.

**Sur l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 31 mai 2006.**

Attendu que par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 31 mai 2006*,* il a été enjoint à M. Y de produire les pièces et éléments justificatifs du paiement de la somme de 4 560 € correspondant au versement d’une prime de fin d’année de 120 €, à 38 personnels en CES, sur la base d’une pièce justificative insuffisante, en l’espèce une simple décision de la présidente de l’université, dépourvue de fondement réglementaire ; ou la preuve du reversement dans la caisse de l’université, ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu qu’en réponse, le comptable a produit la preuve du reversement de la somme de 4 560 € dans la caisse de l’université et qu’il y a donc lieu de lever l’injonction n° 2 ;

L’injonction n° 2 est levée.

**Sur l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 31 mai 2006**

Attendu que par l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 31 mai 2006, il a été enjoint à M. Y de produire la preuve des diligences effectuées pour recouvrer des créances d’un montant global de 4 573,47 € détenues par l’Institut Universitaire de Technologie de Cherbourg sur la société MDR, cette somme ayant été admise en non-valeur par le conseil d’administration de l’université du 17 mai 2002, sans qu’aient été produites les pièces justificatives permettant de s’assurer de la validité de l’abandon de ces créances ; qu’à défaut, il lui était enjoint de produire toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu qu’en réponse le comptable a produit une attestation du directeur de l’Institut Universitaire de Technologie de Cherbourg, en date du 10 novembre 2006, certifiant que les titres émis concernant la société MDR n’avaient pas de fondement en raison de l’absence de signature d’une convention de formation entre son établissement et ladite société ;

Considérant que, dans ces conditions, le comptable n’aurait pas dû solliciter de l’ordonnateur l’admission en non-valeur des créances concernées mais aurait dû susciter l’annulation des titres de recettes, à défaut d’avoir exercé en temps utile le contrôle de l’autorisation de percevoir la recette qui lui incombe en application de l’article 12 A du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

Considérant néanmoins que le comptable a fait valoir que la société MDR a cessé toute activité depuis 1998, soit deux ans avant l’émission, entre février et septembre 2000, des titres de recettes ; qu’il est ainsi établi que dès l’origine ceux-ci étaient irrécouvrables ; qu’il y a lieu dès lors de lever l’injonction n° 3 ;

L’injonction n° 3 est levée.

Attendu qu'il résulte des levées d’injonction ci-dessus prononcées qu’il y a lieu d'admettre l’ensemble des opérations retracées par les comptes, de décharger de sa gestion le comptable concerné ;

Attendu d’autre part que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2003et mentionnés par l’arrêt précité du 31 mai 2006 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2004, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

– Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999 à 2003 sont admises ;

– M. Y est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 12 janvier 1999 et le 31 décembre 2003.

----------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, troisième chambre, quatrième section, le cinq décembre deux mil six, présents : Mme Colomé, présidente de la section et MM. Mayaud et Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.